

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Accusé de réception en préfecture 078-200081370-20241120-D-2024-11-004-DE Date de télétransmission : 27/11/2024 Date de réception préfecture : 27/11/2024

Délibération N° 2024.11.004

OBJET: ASS - Refacturation en cas de pollution

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le VINGT NOVEMBRE à 18h30, Les représentants des Communautés d'Agglomérations, Communautés de Communes et Communes du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines se sont réunis, en mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Sont Présents:

	DELEGUES	SEASY	CARTE	CARTE
			AEP	ASS
CA RAMBOUILLET TERRITOIRES	AMARAL Sandra	X	X	X
	AVENEL François	X	X	
	BAGUENIER Árnaud (pouvoir de COPETTI	×	X	X
	Isabelle)	×	X	X
	BERNIER Didier	X	X	X
	BICENKO Katherine	X	X	X
	BOURGY Marc	×	X	X
	COQUELLE Daniel	×	×	×
	DRAPIER Valère	×	X	X
	GODEAU Hervé	×	X	×
	HENRY Xavier	×	×	×
	JEGAT Joëlle	×	X	×
	LE SCIELLOUR Claude	×	×	X
	LELARGE Alain	X	×	×
	LOPEZ Antoine	X	X	×
	MALARDEAU Jean-Pierre	X	×	×
	PORTHAULT Jérôme	×	×	×
	PRUVOST Pascal	l x	X	×
	SAISY Hugues	l x	×	×
	TROGER Jacques			
CA ETAMPOIS		-	-	2
00.000	LIDOLIDEALL	X	X	
CC CŒUR DE BEAUCE	LIDOUREN Laurent	^	_ ^	
CORBREUSE			-	:=
GARANCIERE-EN-BEAUCE	MOUSSY Corinne	X		X
	TOTAUX	21	20	19
		(+1 pouvoirs	(+1 pouvoir)	(-)

Autres personnes présentes	Monsieur Joël GERMAIN, Directeur Général des Services	
	Madame Marie-Aude de MOLLIENS Directeur Général Adjoint	

Absents excusés : Madame Isabelle COPETTI qui donne pouvoir à Monsieur Arnaud BAGUENIER ; Monsieur Gérard KRAEMER.

Madame Sandra AMARAL est élue secrétaire de séance.

Date de convocation		13/11/2024
Nombre de délégués en exercice		32
Nombre de délégués prenant part au vote		19
	Pour	19
	Contre	
	Abstentions	(*)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Environnement;

VU le règlement du service Assainissement collectif du SEASY;

CONSIDERANT que le service assainissement est confronté régulièrement à des problèmes de rejets non autorisés dans ses réseaux d'assainissement et ses stations d'épuration, tels que hydrocarbures, fuel, peinture, lingettes, déchets solides, graviers;

CONSIDERANT que ledit service doit intervenir et mettre en œuvre rapidement les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces actions représentent un coût pour le service, qui doit être pris en charge par le responsable de ces rejets et non par les usagers du service ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide que les coûts engagés par le service pour enrayer les rejets non autorisés dans ses réseaux et stations d'épuration seront refacturés au responsable de ceux-ci.

précise que ces dépenses concernent notamment les charges de personnel (temps passé par les agents du service), les frais de déplacements, le matériel utilisé (absorbants et petit matériel divers), les interventions de prestataires extérieurs ainsi que les frais de mise en décharges agréées, traitements des boues polluées ...

précise que les charges notamment de pompage et nettoyage des réseaux et stations seront, dans la mesure du possible directement prises en charge par le responsable de la pollution. Dans le cas contraire, celles-ci seront également refacturées au pollueur.

dit qu'un état des dépenses engagées par le service sera établi et transmis au pollueur concerné, en vue d'établir un titre de recette sur le budget annexe d'assainissement.

charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le comptable Public de Rambouillet.

Fait à Ablis, le 25 novembre 2024

Le Président : Jean-Pierre MALARDEAU